

SURVEILLANCE DE BIENS PRIVÉS
SYSTEME DE TELEALARME

POLICE MUNICIPALE

☎ : 03 44 59 00 52

FAX : 03 44 59 18 07

CONVENTION

Entre **le Maire**, de Crépy-en-Valois, agissant en vertu d'une décision du Conseil Municipal en date du 14 septembre 1984,

et l'établissement (ou)

Monsieur et (ou) Madame : _____
(rayer les mentions inutiles)

Nom du Responsable de l'Entreprise : _____

Adresse : _____

60800 Crépy-en-Valois, d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Le présent contrat vise à définir les modalités et le périmètre d'intervention de la Police municipale en tant que prestataire de service à titre onéreux. Il annule et remplace les contrats précédemment conclus.

Article 1 : Objet du contrat

La Police municipale assure une mission de télésurveillance à titre onéreux auprès des habitants de Crépy en Valois qui ont souscrit au présent contrat et cela 24 heures sur 24,7 jours sur 7, jours fériés compris. La commune a dû se doter d'un poste de veille municipal de téléalarme. Les installations de veille et de protection privées pourront se raccorder au réseau dans la mesure où le matériel employé par le demandeur est conforme à la législation en vigueur et compatible avec le réseau de police.

Article 2 : modalités d'intervention

L'intervention de la Police municipale en tant que prestataire de service est subordonnée :

- ↳ Au raccordement, aux frais du cocontractant, d'un système d'intrusion assurant la transmission automatique d'un message d'alerte vocal diffusant une annonce en clair désignant l'adresse de l'intrusion ou le nom du signataire auprès du service de Police municipale,
- ↳ A l'accès à la propriété du cocontractant à l'aide d'un jeu de clés laissées à cet effet à la police municipale (l'accès étant défini comme l'ensemble des voies et moyens de communication séparant la propriété du domaine public),
- ↳ A la pose d'un système de digicode ou d'un mini coffre à clés à combinaison sur l'ensemble des moyens de fermeture pouvant constituer une entrave à l'accès à la propriété ou aux parties communes d'un immeuble. *Ce système est fortement recommandé afin que les forces de l'ordre puissent intervenir au plus vite lors d'une effraction.*

A défaut, l'intervention de la Police municipale, en cas de déclenchement de votre alarme, ne pourra se limiter qu'à une visualisation de votre propriété à partir de la voie publique.

Le bénéficiaire s'engage dès la souscription du présent contrat, à communiquer au service de Police municipale les informations ci-après:

- ↪ L'adresse complète de la propriété faisant l'objet du raccordement à un système anti intrusion.
- ↪ Les noms et prénoms des personnes habilitées à communiquer les codes secrets, permettant la levée de doute, le nombre de personnes ne peut être supérieur à 3.
- ↪ Le numéro de téléphone fixe identifié à l'adresse de l'habitation faisant l'objet du raccordement au système anti-intrusion.
- ↪ Le numéro de téléphone mobile identifié au nom du signataire du présent contrat.
- ↪ Les codes d'accès aux différentes entrées possibles de la propriété et l'emplacement de la centrale pour activer ou désactiver cette dernière
- ↪ **2 mots de passe, le premier pour la levée de doute et le deuxième en cas de menaces sur les personnes.**
- ↪ Une note est remise au contractant avant raccordement au réseau. Elle détermine les critères techniques obligatoires pour une bonne marche de l'installation.

En cas de déclenchement d'alarme, le prestataire procédera comme suit :

- ↪ **Un appel sera effectué sur le téléphone fixe. Si un contact est établi, le cocontractant devra communiquer son premier mot de passe indiquant un déclenchement intempestif,**
- ↪ Faute de réponse sur le téléphone fixe, un appel sera effectué sur le téléphone mobile.
- ↪ A défaut de réponse, une patrouille de la Police municipale se rendra à l'adresse du cocontractant pour effectuer les vérifications prévues à l'article 3 du présent contrat.

En cas de menace sur les personnes lors d'une intrusion ayant déclenché une alarme:

- ↪ **Le cocontractant fournira s'il le peut le deuxième mot de passe indiquant une menace avérée.**
- ↪ Le prestataire contactera la Gendarmerie nationale qui en avisera l'Officier de Police Judiciaire Territorialement compétent, qui donnera les Instructions nécessaires aux agents de Police Judiciaire Adjoins de la Police municipale, cette mission relevant des missions de la Police Judiciaire.

Si le cocontractant ne peut pas communiquer ce mot de passe, le prestataire se rendra à l'adresse du cocontractant.

Article 3 : périmètre d'intervention et obligations du prestataire

Dès réception d'un signal d'alerte, le service de veille prendra toutes les dispositions pour faire intervenir, dans les meilleurs délais, sur les lieux d'émission des signaux, la Police municipale et, dans la mesure du possible, la Gendarmerie nationale.

Le contractant autorise expressément les services de police à pénétrer dans les locaux et dépendances faisant l'objet de la surveillance à l'aide de clés laissées à cet effet.

En cas de constatation d'effraction, le prestataire prendra toutes mesures nécessaires pour la protection des personnes et des biens en se conformant aux règles édictées par le code de procédure pénale et les règles d'intervention incombant aux agents de Police municipale.

Article 4 :

La commune décline toute responsabilité sur des dégradations, vols, qui surviendraient avant, pendant et après l'alerte et l'intervention des éléments de Police, et non imputables au service.

La commune ne peut encourir aucune responsabilité du fait des interruptions des liaisons de téléalarme.

Article 5 : obligations du cocontractant

Outre ses obligations pécuniaires, le cocontractant doit :

- ↳ S'engager à procéder au raccordement au moyen d'un transmetteur vocal, obligatoirement compatible avec les moyens de transmission utilisés par la Police municipale et à utiliser le service de télésurveillance, conformément à sa destination,
- ↳ **S'engager à faire procéder régulièrement au contrôle de son installation de télésurveillance ainsi que sa liaison téléphonique au moins deux essais (test) par an. Les dates des essais devront auparavant être validées par le service de la Police municipale. En aucun cas les tests, la veille d'un départ, ne pourront être garantis.**
- ↳ Assumer les coûts d'installation, d'entretien et de maintenance du matériel de télésurveillance, étant précisé que la responsabilité du prestataire ne pourra être recherchée en cas de dysfonctionnement du matériel.
- ↳ S'engager à prendre à sa charge les communications téléphoniques émises par son terminal vers le prestataire.
- ↳ **Signaler toute modification de système, de serrures ou de codes d'accès, de numéros de téléphone, les références des responsables, etc...**
- ↳ **Pour maintenir la crédibilité des informations d'alerte et de sécurité, le contractant devra annuler les appels non motivés. Les émissions abusives non annulées pourront faire l'objet d'une pénalité.**

Article 6 : limitation des responsabilités contractuelles

Le cocontractant est dûment informé qu'en cas de survenance de troubles particuliers, graves ou anormaux (accidents de la route, accidents corporels, manifestations, etc...) sur le territoire de la commune de Crépy-en-Valois, concomitamment au déclenchement de l'alarme chez le cocontractant, les services de Police pourront, en raison de leurs obligations de service, être affectés prioritairement au rétablissement de la sécurité de la voie publique, sans que leur responsabilité contractuelle puisse être engagée.

D'autre part, le prestataire ne sera pas responsable des détériorations dues à des événements de caractère exceptionnel (foudre, incendie, inondation, vandalisme). De plus, il s'engage à maintenir son installation en parfait état de fonctionnement.

Article 7 :

La commune s'engage, en cas d'interruption du système de veille, à prévenir le signataire ou son représentant dans les 24 heures dans la mesure où le service de veille dispose des informations préalables nécessaires.

Article 8 : redevance de la télésurveillance

La redevance de télésurveillance, révisable chaque année, est fixée par l'autorité municipale et entre en vigueur au 1er janvier 2021.

Ces dernières sont fixées par décision municipale n° DEC2014-46. Les montants varient selon la superficie de l'habitation.

- Pour un site supérieur ou égal à 300 m² ; le montant de la redevance mensuelle est fixée à **33€**. En cas d'émissions abusives la pénalité est fixée à **21€**.
- Pour un site inférieur à 300 m² ; le montant de la redevance mensuelle est fixée à **24,75€**. En cas d'émissions abusives la pénalité est fixée à **21€**.

En contrepartie du service fourni, le contractant s'engage à verser **une redevance mensuelle** payable par avance et par trimestre, à la Trésorerie de Crépy-en-Valois, après avis de recouvrement.

Cette redevance mensuelle est due pour chaque centrale d'alarme installée sur le site (1 centrale, 1 adresse, 1 abonnement).

Tout contrat survenant en cours d'année verra son montant calculé au prorata de la redevance fixée par l'autorité municipale.

En cas de changement de domicile du cocontractant dans la ville de Crépy-en-Valois, le contrat pourra être transféré sur la nouvelle adresse sous réserve du respect des conditions techniques particulières visées au présent contrat.

Article 9 :

Le défaut de paiement de la redevance entraîne la résiliation de la convention.

Article 10 : résiliation du contrat de télésurveillance

A la demande du bénéficiaire :

En cas de rupture anticipée du contrat, liée à un déménagement ou tout autre motif (vente, location du bien, décès, ou simplement arrêt du contrat alarme ...) du cocontractant, une lettre avec accusé de réception devra être adressée à la Police municipale au plus tard un mois avant le paiement à venir. Dans le cas où ce préavis n'est pas respecté, la facturation prendra en compte le mois en cours plus le mois de préavis. Dans tous les cas, tout mois entamé est dû. De plus, le bénéficiaire devra faire remplir l'attestation de résiliation de son alarme par son installateur, dans lequel il stipulera avoir retiré le numéro dans la centrale reliée à notre service

Le contractant devra venir retirer dans les plus brefs délais leur trousseau de clefs. Celui-ci sera remis, sur présentation d'une pièce d'identité et après avoir signé le registre de la Police municipale. Dans le cas où la personne venant retirer les clefs n'est pas le contractant, cette personne devra fournir une attestation sur l'honneur rédigée par le bénéficiaire lui donnant autorisation de retirer les clefs.

A la demande du prestataire :

Le présent contrat sera résilié de plein droit si le cocontractant manque à l'une de ses obligations contractuelles, après mise en demeure de s'exécuter, par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet. Le montant dû sera celui du mois en cours de l'émission de la lettre¹ et éventuellement les mois précédents non acquittés.

Si le cocontractant décidait de modifier certaines données de la fiche de renseignements (page 3) du présent contrat, il devra l'actualiser sans délai auprès du prestataire en se rendant à police municipale 60 bis rue de Soissons ou en cas d'impossibilité de se déplacer par courrier recommandé avec accusé de réception.

A défaut, après constat de cette absence d'actualisation, et mise en demeure de s'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, le contrat sera résilié de plein droit selon les modalités fixées ci-avant.

Article 11 : indemnités de retard

Tout retard ou rejet de paiement, outre les frais de recouvrement du Trésor Public, entraînera une augmentation de 10% du montant de la prestation fixé par l'autorité municipale.

La présente convention prend effet à compter du lendemain à zéro heure de la date de la signature du Maire.

Fait à CREPY-EN-VALOIS, le

Virginie DOUAT

Maire de Crépy-en-Valois,

Le contractant,

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES :

- Lieu de l'installation : _____
- N° de téléphone du contractant : _____
- Nom de l'installateur : _____

RESERVE AU SERVICE DE POLICE :

- Raccordement au réseau le : _____
- N° tableau : _____